

CONVENTION DE RÉSIDENCE-MISSION 2025-2026

DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (CTEAC)

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE

ET

LA COMPAGNIE BOUCHE BÉE

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de l'Étampuis Sud-Essonne (CAESE) de mettre en œuvre un Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) durant l'année scolaire 2025-2026 sur le thème « Petites histoires et grands récits - L'Étampuis se la raconte » ;

Considérant la qualité du projet de la compagnie Bouche Bée, présidée par Mr Martin Salvagniac, soumis au jury de sélection du CTEAC ;

Considérant le souhait de la CAESE de confier la résidence-mission du CTEAC 2025-2026 à la compagnie Bouche Bée ;

La CAESE, représentée par son président Johann MITTELHAUSSER, décide de signer une convention de résidence-mission avec la compagnie Bouche Bée, présidée par Mr Martin Salvagniac, pour mettre en œuvre le CTEAC sur le territoire de l'Étampuis Sud-Essonne, durant l'année scolaire 2025-2026.

Ces considérations étant posées et acceptées préalablement, la convention de résidence peut être définie,

ENTRE

M. Johann MITTELHAUSSER, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampuis Sud-Essonne,

Siège : 76 rue Saint Jacques - 91150 Étampes

SIRET n°2000 17 846 000 45 ; Code APE n°8411z

Ci-après dénommé « l'Organisateur »

D'une part,

ET

Mr Martin Salvagniac, président de la compagnie Bouche Bée

Siège : 115, boulevard Davout – 75 020 Paris

SIRET n°494 188 584 00028 ; Code APE : 9001Z ; Licences spectacles : PLATES V-R-2021-008862

Ci-après dénommé « l'Artiste-résident »

D'autre part.

Préambule

Depuis 2017, la CAESE accueille un CTEAC avec le soutien de la DRAC Ile-de-France. Ce dispositif de résidence-mission implique chaque année près de 150 jeunes de l'Étampuis-Sud Essonne dans des ateliers artistiques, aux côtés d'artistes sélectionnés avec les partenaires pour la qualité de leur travail artistique et leurs qualités pédagogiques. Les disciplines artistiques rencontrées ont été les suivantes : cinéma, création sonore, théâtre, danse, écriture, land art, musique, création photographique.

Le thème choisi pour la résidence-mission 2025-2026 est « Petites histoires et grands récits - L'Étaminois se la raconte ». La compagnie Bouche Bée, compagnie artistique spécialisée dans le théâtre, dirigée par Anne Contensou, a déposé un dossier et a été reçue en audition par le jury, qui a décidé à l'unanimité de retenir sa candidature.

Dans ces conditions, en accord avec la DRAC Île-de-France, la compagnie Bouche Bée se voit confier la conduite de la résidence-mission du CTEAC de la CAESE pour l'année scolaire 2025-2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La CAESE a décidé de confier à la compagnie Bouche Bée la réalisation d'une résidence-mission dans le cadre du CTEAC conclu entre la CAESE et la DRAC Île-de-France sur le territoire de l'Étaminois Sud-Essonne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de cette résidence-mission, de préciser les engagements de l'Artiste-résident et de l'Organisateur, ainsi que les modalités de financement du projet par la CAESE.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Article 2.1 : Obligations relatives au contenu de la résidence-mission

L'Artiste-résident a présenté un projet d'éducation artistique composé d'une note d'intention et d'une liste d'œuvres mobilisables pour la résidence-mission. L'Artiste-résident s'engage à réaliser ce projet d'éducation artistique pendant quatre mois fractionnables sur le territoire de la CAESE, en direction des jeunes de 3 à 25 ans et, le cas échéant, de publics adultes et seniors relevant du champ sanitaire et médico-social.

La résidence se décompose en deux étapes :

- Une période d'appropriation du territoire d'une durée d'un mois fractionné ;
- Une période de réalisation du projet d'une durée de trois mois continus ou discontinus.

Pour ce faire, l'Artiste-résident s'engage à mobiliser les ressources du service culturel de la CAESE (Musée intercommunal, Théâtre de l'Étaminois, réseau des médiathèques, Pays d'art et d'histoire...). Il s'engage aussi à rencontrer les structures partenaires locales qui œuvrent aux côtés des publics concernés par le CTEAC afin de définir avec elles les modalités d'une collaboration dans le cadre de la résidence-mission, au profit des jeunes qu'elles accompagnent. La liste des structures partenaires sera établie avec la CAESE, qui recense les propositions émanant de son territoire et en analyse l'opportunité.

D'octobre 2025 à juin 2026, selon un calendrier prévisionnel validé par les parties, l'Artiste-résident s'engage à réaliser son projet d'éducation artistique auprès de 6 à 8 groupes différents en partenariat avec des structures de terrain. Ces groupes seront composés d'un nombre variable de bénéficiaires, adapté à la typologie de la structure partenaire et la faisabilité du projet d'éducation artistique. Il est convenu qu'environ 150 personnes au total bénéficieront de la résidence-mission sur la période concernée.

L'Artiste-résident s'engage à proposer et à réaliser une valorisation régulière du travail produit avec les jeunes bénéficiaires et une restitution de la résidence-mission à l'issue de cette dernière.

Article 2.2 : Obligations relatives à l'organisation du CTEAC

Le suivi du CTEAC est assuré par la CAESE (Direction des affaires culturelles) en lien étroit avec la DRAC Île-de-France, le Conseil Départemental de l'Essonne et l'Éducation Nationale.

L'Artiste-résident s'engage à assister à toutes les réunions convoquées par la CAESE dans le cadre du CTEAC. Il s'engage à fournir dans des délais raisonnables tout document qui lui sera demandé par la CAESE pour la conduite de ces réunions.

L'Artiste-résident s'engage à arrêter avec la CAESE la liste des structures partenaires potentielles et un calendrier de rencontres auxquelles il convient d'assister.

L'Artiste-résident s'engage à fournir régulièrement (a minima une fois par mois) à la CAESE un calendrier prévisionnel et à réaliser des séances de travail avec les structures partenaires retenues et les bénéficiaires qu'elles accompagnent.

L'Artiste-résident s'engage à informer la CAESE dans les meilleurs délais de toute difficulté qu'il rencontre dans la conduite de la résidence-mission, voire de toute proposition d'évolution dans le projet d'éducation artistique dont il est l'auteur.

Article 2.3 : Obligations en matière de diffusion

L'Artiste-résident est invité à présenter ses œuvres auprès des publics. Le nombre et la nature de ces présentations sera déterminé en fonction du nombre d'inscrits, de la capacité d'accueil des lieux et des possibilités de déplacement des groupes.

La diffusion proposée doit être adaptée aux tranches d'âges inscrites.

Article 2.4 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner la participation financière de la CAESE. Il s'engage à faire figurer le logo-type de la CAESE qui lui sera fourni sur tous les documents d'informations relatifs à l'objet de l'aide de la CAESE, précédé de la mention « avec le concours financier de... ».

Article 2.5 : Obligations en matière d'assurance

L'Artiste-résident s'engage à contracter les contrats d'assurances garantissant sa responsabilité civile, contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable.

L'Artiste-résident fournira à la CAESE une attestation de son ou ses assureurs à chaque date anniversaire de son ou ses contrats d'assurance.

Article 2.6 : Obligations en matière de bilan

Un bilan succinct reprenant les activités menées lors de la résidence-mission sera adressé par l'Artiste-résident à la CAESE au plus tard le 31 juillet 2026.

Article 3 : Moyens humains de la CAESE

Au sein de la CAESE, la Direction de la culture a été désignée pour piloter la mise en œuvre de la résidence-mission. Un référent est désigné pour accompagner l'Artiste-résident, assurer le suivi administratif et financier du projet, assurer la communication relative au dispositif et être l'interlocuteur des structures locales partenaires de la résidence-mission ainsi que des partenaires du projet : DRAC Île-de-France, Conseil Départemental de l'Essonne et Rectorat de Versailles.

L'interlocutrice référente de la résidence est la suivante :

Axelle Legrand-Libermann

Mail : axelle.legrand-libermann@caese.fr

Numéro de téléphone : 01 75 59 70 49 / 07 86 57 61 50

Article 4 : Dispositions financières

Pour réaliser la résidence-mission, la CAESE accorde à l'Artiste-résident :

- Une indemnité de réalisation de la résidence-mission. Celle-ci s'élève à vingt-cinq mille euros TTC (25 000 € TTC). Cette somme comprend d'une part le montant de la rémunération de l'Artiste-résident, ainsi que l'ensemble des cotisations sociales (salariales et patronales) et d'autre part la prise en charge des frais de réalisation. L'Artiste-résident s'engage à se rémunérer

dans un cadre respectant la réglementation sociale et fiscale en vigueur (contrats, déclaration d'embauche, versement de cotisations sociales...). Il s'engage également à fournir les factures de l'ensemble de ses dépenses de réalisation et de transport.

- Le remboursement des frais de déplacement en Essonne jusqu'à deux-mille euros (2 000€) maximum.

Article 4.1 : Modalités de versement de l'indemnité de résidence-mission

Le versement de l'indemnité de résidence-mission sera effectué sur demande expresse de l'Artiste-résident.

Il sera opéré en trois fois correspondant aux étapes suivantes :

- 15 000€ TTC à la signature de ladite convention sur l'exercice 2025
- 6 000€ TTC au 30 mars 2026
- 6 000€ TTC au 30 juin 2026

Article 4.2 : Modalité de remboursement des frais de déplacements de la résidence-mission

L'Artiste-résident s'engage à demander le remboursement des frais de déplacement. Ceux-ci seront remboursés selon le barème fiscal en vigueur sur la production par l'Artiste-résident d'un état des déplacements en Essonne.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant. Elle est consentie et acceptée par les parties jusqu'au 30 juin 2026.

Article 6 : Conditions d'utilisation de l'indemnité de la résidence-mission

Le bénéficiaire ne pourra utiliser les sommes versées par la CAESE au titre de la présente convention que dans la limite de l'objet précisé à l'article 1 et conformément à la délibération du bureau communautaire.

Article 7 : Aménagement de l'action, en cas de restrictions sanitaires liées au Covid-19

En cas d'événement externe, lié au Covid-19, empêchant le déroulement d'une partie ou de la totalité de la résidence-mission telle que proposée par l'artiste dans sa lettre d'intention et telle que définie dans la présente convention et telle, les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

L'Artiste-résident s'engage à maintenir, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le projet objet de la présente convention en adaptant le format des actions. Des aménagements seront recherchés avec les partenaires (jauge réduite, organisation d'ateliers virtuels si possible...).

Article 8 : Modification ou résiliation de la convention de résidence-mission

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le bénéficiaire devra restituer à la CAESE les sommes allouées pour un objectif précis et non utilisées et qui, de ce fait, demeurent des deniers publics.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30

jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9 : Incessibilité des droits

La présente convention de résidence étant conclue *intuitu personnae*, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 10 : Dispositions terminales

Les parties contractantes décident de se réunir à l'issue du projet, pour faire le bilan artistique, moral et financier des activités réalisées.

La CAESE se réserve le droit, en cas de non-réalisation des projets et/ou de non-respect des termes de la présente convention, de mettre un terme à celle-ci et de demander la restitution totale ou partielle de la subvention définie sur l'avenant en cours.

En cas de cessation d'activité, le contrat sera réputé être caduc de plein droit sans formalité.

La présente convention sera transmise à la Sous-préfecture d'Étampes et notifiée aux services concernés ainsi qu'à la Trésorerie d'Étampes et aux assureurs de la CAESE.

Article 11 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

La présente convention est signée en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Étampeois Sud-Essonne
Le Président,
Johann MITTELHAUSSER

Pour le Résident
Compagnie Bouche Bée
Le Président,
Mr Martin SALVAGNIAC



Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20250911-CA-BUR-2025-050-AU
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025